

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1863.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant les traite- ments des membres de l'ordre judiciaire.

(Voir les N^{os} 14, 37, 47, 51, 53 et 56 de la Chambre des Représentants, et le
N^o 24 du Sénat.)

Présents : MM. le BARON DELLAFAILLE, FORGEUR, le Comte DE ROBIANO,
LONHIENNE, PIRMEZ et le BARON D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

On a reconnu qu'en présence du renchérissement général de tous les objets nécessaires à la vie, il était juste et utile que la société augmentât, dans une proportion convenable, les appointements de ceux qui se consacrent à son service. La magistrature ne devait pas être oubliée dans cette répartition.

Déjà en 1845, une première augmentation a été votée, les circonstances actuelles en nécessitent une nouvelle.

Le principe de l'augmentation n'a pas rencontré d'opposition dans votre Commission, qui a de suite abordé l'examen des articles de la loi.

ART. 1^{er}.

Cet article fixe les traitements conformément au tableau joint à la loi.

Votre Commission n'a que deux observations à présenter ; elles concernent les greffiers des Cours d'appel et les greffiers de Tribunaux de commerce.

Le traitement des greffiers des Cours d'appel n'est augmenté que de 1,000 francs, tandis que le traitement du greffier de la Cour des cassation est augmenté de 2,000 francs, et le motif de cette différence est indiqué dans les termes suivants par M. le Ministre de la Justice, répondant à une question de la section centrale de la Chambre des Représentants : *La différence provient de ce que le greffier de la Cour de cassation ne peut compter sur des émoluments équivalant à ceux qui sont assurés aux greffiers des Cours d'appel.*

En examinant le chiffre fourni par le Gouvernement lui-même, on doit reconnaître que le motif n'est pas fondé, au moins pour les greffiers des Cours d'appel de Liège et de Gand ; et si les émoluments du greffier de la Cour d'appel de Bruxelles sont plus élevés que ceux du greffier de la Cour

de cassation, il a aussi une bien plus grande responsabilité et un travail bien plus considérable.

C'est à raison de ce travail et de cette responsabilité que les émoluments s'élèvent ou s'abaissent ; mais cela n'a rien de commun avec le traitement fixe dont la hauteur doit, dans tous les cas, être hiérarchiquement établie.

D'après le raisonnement même de M. le Ministre, il faudrait donc, sans contestation possible, augmenter le traitement fixe des greffiers des Cours d'appel de Liège et de Gand ; mais, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, nous pensons qu'il faut également augmenter le traitement du greffier de la Cour d'appel de Bruxelles, et nous proposons de fixer à 6,000 fr. le traitement fixe des greffiers des Cours d'appel.

Les greffiers des tribunaux de commerce jouissent maintenant d'un traitement de 960 francs, qu'on propose d'élever à 1,200 francs, soit une augmentation de 240 francs.

Cette augmentation n'a aucune importance pour certains greffiers qui ont des émoluments considérables, elle est dérisoire pour ceux dont les émoluments sont peu élevés.

Votre Commission pense qu'il faut faire participer, dans une juste proportion, les greffiers des tribunaux de commerce à l'amélioration de position accordée aux autres fonctionnaires ; elle vous propose, en conséquence, une disposition ainsi conçue qui formerait l'art. 1^{er}bis de la loi :

« Les greffiers des tribunaux de commerce dont le traitement, en y ajoutant le produit moyen annuel des émoluments, calculé d'après les cinq dernières années, ne s'élève pas à 5,200 fr., recevront un supplément de traitement pour atteindre ce chiffre. »

ART. 2.

Cet article a été adopté.

La suppression de la 4^e classe n'a d'autre résultat que d'améliorer, d'une manière convenable, le traitement des magistrats des tribunaux de cette classe, contre le maintien de laquelle on a du reste réclamé depuis longtemps.

ART. 3 et 4.

Adoptés sans observation.

ART. 5.

Le Gouvernement, en réponse à la question que lui avait posée la section centrale, de savoir « *Quelle était son opinion sur la suppression du casuel des juges de paix et de leurs greffiers,* » avait dit : « *Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer le casuel; on pourrait examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire percevoir les émoluments par le receveur de l'enregistrement; mais il importerait de réserver cette question avec d'autres pour le moment de l'examen du projet de loi d'organisation judiciaire.* »

Cette réponse a donné naissance à l'art. 5, ainsi conçu :

« *Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour que les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers soient perçus, sans frais pour l'État, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement.* »

Cette disposition ne nous paraît pas admissible.

Si la mesure est bonne et utile, il faut la rendre obligatoire, et ne pas laisser le Gouvernement maître de l'introduire ou de l'abandonner.

Si l'on a des doutes à cet égard, comme semble l'indiquer la rédaction adoptée, il faut examiner à fond la question conformément à la demande du Gouvernement, et ne pas autoriser celui-ci à en faire au préalable l'expérience.

Quant à la mesure en elle-même, votre Commission n'y voit aucun avantage, et y découvre au contraire des inconvénients.

On a vraisemblablement eu l'intention d'établir une espèce de contrôle sur le taux des émoluments des juges de paix et de leurs greffiers ; mais ce contrôle existe d'une manière suffisamment efficace aujourd'hui, puisque les émoluments et les déboursés sont détaillés sur les expéditions des actes et qu'on peut toujours soumettre les états à la taxe du président du tribunal de première instance.

Les procureurs du roi et les procureurs généraux sont en outre chargés, à cet égard, d'une surveillance active par l'arrêté du 12 septembre 1822.

La disposition proposée ne peut pas avoir pour but d'empêcher les juges de paix d'être en contact avec les parties pour le paiement de leurs émoluments, car maintenant déjà ces rapports n'existent pas. Ce sont les greffiers qui sont chargés de ce recouvrement, et les juges de paix n'interviendraient que s'il s'élevait des difficultés entre les greffiers et les parties.

La mesure ne présente donc aucun avantage. Par contre elle offre des inconvénients.

Elle crée un circuit et un rouage parfaitement inutiles, elle force les parties à des courses, à des déplacements qui peuvent être onéreux pour elles.

Les parties paient maintenant sans difficulté les émoluments des juges de paix et de leurs greffiers comme étant la rémunération d'un travail, mais si les receveurs de l'enregistrement sont chargés d'en faire le recouvrement, on n'y verra plus qu'un impôt, dont la perception, moins volontaire, pourra donner lieu à des difficultés et à des poursuites.

Songez ensuite à la charge et à la comptabilité qu'on imposerait aux receveurs de l'enregistrement. Est-il à supposer que M. le Ministre des Finances les en charge gratuitement ?

L'article dit bien que *la perception aura lieu sans frais pour l'État.*

Mais en sera-t-il de même pour les parties, et celles-ci n'auront-elles pas à payer tous les frais du prétendu avantage qu'on leur accorde ?

Votre Commission vous propose en conséquence le rejet de l'article.

Mais si la mesure proposée ne peut pas être admise, il en est une autre, réellement utile, que la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer.

La loi du 12 juin 1816 fait intervenir les juges de paix dans les partages et les licitations qui concernent des mineurs, pour sauvegarder les droits et les intérêts de ceux-ci. De ce chef, les juges de paix et leurs greffiers reçoivent des émoluments qui augmentent, quoique dans une faible mesure, les frais énormes dont ces partages et ces licitations sont surchargés.

En attendant qu'on puisse réduire ces frais, on ferait un premier pas dans cette voie en supprimant en cette matière les émoluments des juges de paix et de leurs greffiers. L'augmentation considérable de traitement qui leur est accordé, rend cette suppression possible et juste. Votre Commission vous propose en conséquence de remplacer l'art. 5 par un article ainsi conçu :

« *L'art. 6 et le paragraphe final de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 sont*

(4)

» *abrogés. Les juges de paix et leurs greffiers prêteront gratuitement leur*
» *ministère dans tous les cas prévus par cette loi.* » Cette proposition a été
adoptée par quatre voix contre une et une abstention.

Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi avec les amendements consignés au Projet ci-contre.

Elle vous propose également le dépôt sur le bureau, pendant la discussion, des différentes pétitions qui lui ont été transmises et dont plusieurs se rapportent plutôt à la loi future d'organisation judiciaire qu'au projet qui vous est actuellement soumis.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau A, joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes, comme l'indique le tableau B ci-annexé.

Néanmoins, les magistrats qui passent à une classe supérieure, recevront une augmentation de traitement comme s'ils appartenaient déjà à cette classe antérieurement à la présente loi.

ART. 3.

La loi du budget déterminera la quotité annuelle de l'augmentation résultant de l'article 1^{er}.

ART. 4.

La fixation des traitements établis par la présente loi sera révisée par la loi d'organisation judiciaire.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour que les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers, soient perçus, sans frais pour l'État, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau A, joint à la présente loi.

ART. 1^{er} bis.

Les greffiers des tribunaux de commerce dont le traitement, en y ajoutant le produit moyen annuel des émoluments, calculé d'après les cinq dernières années, ne s'élève pas à 3,200 francs, recevront un supplément de traitement pour atteindre ce chiffre.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Supprimé.

ART. 5 (nouveau).

L'art 6. et le § final de l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, sont abrogés.

Les juges de paix et leurs greffiers prêteront gratuitement leur ministère dans tous les cas prévus par cette loi.

TABLEAU A.

Traitements des membres de l'ordre judiciaire.§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur	
général fr.	16,000
Présidents de chambre.	15,000
Conseillers	11,250
Avocats généraux	12,000
Greffier	7,000
Commis-greffier	4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur	
général fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers	
avocats généraux.	8,500
Conseillers	7,500
Deuxièmes avocats généraux.	8,000
Substituts des procureurs généraux.	7,000
Greffiers	5,000
Commis-greffiers	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Présidents et procureurs	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
du roi fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	»
Juges d'instruction	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts	5,000	4,500	4,000
Greffiers	5,200	5,200	3,200
Commis-greffiers	5,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers fr.	1,200
-------------------------	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix. fr.	3,000
Greffiers	1,500

TABLEAU B.

Tribunaux de première instance.

PREMIÈRE CLASSE.

Tribunaux d'Anvers.	
— Bruxelles.	
— Gand.	
— Liège.	

DEUXIÈME CLASSE.

Tribunaux d'Arlon.	
— Bruges.	
— Charleroi.	
— Dinant.	
— Louvain.	
— Mons.	
— Namur.	

TABLEAU A.

Traitements des membres de l'ordre judiciaire§ 1^{er} — COUR DE CASSATION.

Comme au projet.

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur	
général fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers	
avocats généraux.	8,500
Conseillers	7,500
Deuxièmes avocats généraux.	8,000
Substituts des procureurs généraux.	7,000
Greffiers	6,000
Commis-greffiers.	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Comme au projet.

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Comme au projet.

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Comme au projet.

TABLEAU B.

Tribunaux de première instance.

PREMIÈRE CLASSE.

Comme au projet.

DEUXIÈME CLASSE.

Comme au projet.

Tribunaux de Termonde.

- **Tongres.**
- **Tournai.**
- **Verviers.**

TROISIÈME CLASSE.

Tribunaux d'Audenarde.

- **Courtrai.**
- **Furnes.**
- **Hasselt.**
- **Huy.**
- **Malines.**
- **Marche.**
- **Neufchâteau.**
- **Nivelles.**
- **Turnhout.**
- **Ypres.**

TROISIÈME CLASSE.

Comme au projet.